

Le point sur l'Accord multilatéral sur l'investissement

Les faits *(Suite de la page IV)*

- Les entreprises étrangères qui ne respecteront pas les lois et règlements du Canada seront passibles des mêmes amendes et pénalités que les entreprises canadiennes quand elles enfreignent nos lois.
- En vertu de la loi canadienne, les entreprises, canadiennes ou étrangères, peuvent tenter des poursuites devant les tribunaux canadiens si elles estiment être traitées injustement par le gouvernement.
- Ainsi que le propose l'AMI, l'arbitrage investisseur-État garantira aux investisseurs étrangers le recours à un arbitrage juste et transparent. Cette garantie est particulièrement importante pour la protection des investisseurs canadiens à l'étranger. Elle ne limitera toutefois pas notre liberté d'action dans des domaines clés comme les soins de santé, les programmes sociaux, l'éducation, la culture et les programmes à l'intention des peuples autochtones et des groupes minoritaires.
- Le Canada n'acceptera un AMI que si celui-ci a une interprétation restreinte de la notion d'« expropriation », selon laquelle les mesures législatives ou réglementaires prises par le gouvernement dans l'intérêt public ne signifient pas expropriation avec compensation obligatoire, et ce, même si elles ont une incidence négative sur la rentabilité des entreprises ou des investisseurs.

Le travail

- Toutes les entreprises, canadiennes et étrangères, sont actuellement tenues de chercher d'abord à embaucher des employés canadiens. Cela ne changera pas.

Des incitatifs à l'investissement

- Le Canada respecte les règles internationales existantes qui limitent les exigences de rendement imposées aux investisseurs, canadiens ou étrangers. Cela dit, l'AMI permettra aux gouvernements de fixer des conditions, telles la création d'emplois et la recherche-développement (R-D), lorsqu'ils accorderont des incitatifs à des entreprises nationales ou étrangères.

L'extraterritorialité

- Le Canada continue à exercer des pressions pour faire en sorte que l'AMI contienne des dispositions interdisant l'application extraterritoriale des lois relatives à l'investissement, telle la loi américaine Helms-Burton. Le gouvernement canadien croit que cette question devrait faire l'objet d'une série de règles efficaces relatives à l'investissement international. Δ



Le bon accord au bon moment *(Suite de la page III)*

composé de députés de tous les partis, recommande que le Canada continue à participer aux négociations et formule des recommandations précieuses concernant les objectifs que le Canada devrait chercher à atteindre.

Ce qui compte avant tout : un bon accord pour le Canada

L'issue finale des négociations demeure inconnue et on ne sait si le Canada signera l'accord ou non.

« Je prévois cependant un résultat heureux pour le Canada, quoi qu'il arrive, déclare M. Marchi. Si les négociations débouchent sur un accord répondant à toutes les conditions que nous avons posées, nous le signerons et saluerons un nouveau progrès dans le développement du système commercial mondial. Si nos exigences ne sont pas satisfaites, nous ne signerons pas — et nous continuerons néanmoins d'attirer les investissements

parce que le Canada est connu pour l'ouverture, l'équité et la transparence de sa réglementation. »

Pour plus de renseignements sur l'AMI, communiquer avec l'InfoCentre du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, tél. : 1 800 267-8376 ou 944-4000 à partir de la région de la capitale nationale. Δ